

RÉVISION DU LIVRE VI DU CODE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**PROPOSITIONS DE L'ALLIANCE
NATIONALE DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ**

anaps
ALLIANCE NATIONALE
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

SURVEILLANCE HUMAINE – SÉCURITÉ ÉLECTRONIQUE – TÉLÉSURVEILLANCE
TRANSPORTS DE FONDS ET DE VALEURS – SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE
ENQUÊTES PRIVÉES – PROTECTION DE PERSONNES
CONSEIL EN SÉCURITÉ – FORMATION

FÉVRIER 2013

ALLIANCE NATIONALE DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

**PROPOSITIONS DE L'ANAPS
POUR LA RÉVISION DU LIVRE VI DU CODE
DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

anaps
ALLIANCE NATIONALE
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

L'ANAPS, UNE ALLIANCE, 11 ORGANISATIONS



Fédération des Entreprises
de la Sécurité Fiduciaire



MARCHÉ GLOBAL

8 MILLIARDS D'EUROS SONT GÉNÉRÉS PAR LE MARCHÉ GLOBAL DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE.

9 000 SOCIÉTÉS (+6,4% PAR AN)

140 000 SALARIÉS (+6,6% PAR AN)

- DE 5% LES MARGES DU SECTEUR SONT FAIBLES (ENTRE 1 ET 5%) (31% EN MOYENNE DANS LES SERVICES)

80% LES FRAIS DE PERSONNEL CONSTITUENT LE PRINCIPAL POSTE DE CHARGES (CONTRE 31% POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES)

77% DU CA DU SECTEUR EST REPRÉSENTÉ PAR LE SECTEUR PRIVÉ

LES CHIFFRES CLÉS DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

SÉCURITÉ ÉLECTRONIQUE

1,75 MILLIARD D'EUROS. C'EST LE POIDS DU MARCHÉ GLOBAL DE LA SÉCURITÉ ÉLECTRONIQUE.

13 800 SALARIÉS

1,4 MILLION DE RACCORDEMENTS

550 MILLIONS D'EUROS, C'EST LE CHIFFRE D'AFFAIRES DE LA TÉLÉSURVEILLANCE.

4 500 SALARIÉS (TÉLÉSURVEILLANCE)

TRANSPORT DE FONDS

750 MILLIONS D'EUROS. C'EST LE POIDS DU MARCHÉ GLOBAL DU TRANSPORT DE FONDS.

10 000 SALARIÉS

AÉROPORTUAIRE

350 MILLIONS D'EUROS. C'EST LE POIDS DU MARCHÉ GLOBAL DE LA SÉCURITÉ AÉROPORTUAIRE.

10 000 SALARIÉS

PROTECTION DE PERSONNES

100 MILLIONS D'EUROS DE CA

200 À 500 AGENTS EN ACTIVITÉ (SI L'ON EXCLUT LES EX APJ ET OPJ QUI OBTIENNENT AUTOMATIQUÉMENT LA CARTE PROFESSIONNELLE SANS L'EXPLOITER)

ENQUÊTES PRIVÉES

50 MILLIONS D'EUROS DE CA

SOMMAIRE

LES CHIFFRES CLÉS DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE	4
AVANT PROPOS DU PRÉSIDENT	9
1. LES RÉFORMES QUE LA PROFESSION ATTENDAIT, SALUE ET SOUTIENT	11
2. LES ÉVOLUTIONS ET COMPLÉMENTS	15
LES ÉVOLUTIONS ET COMPLÉMENTS PROPOSÉS PAR L'ANAPS	16
RÉFLEXIONS SUR LA SURVEILLANCE HUMAINE	19
TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS : DES ATTENTES SPÉCIFIQUES	24
SÉCURITÉ ÉLECTRONIQUE. INTÉGRATION DE L'ACTIVITÉ DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU LIVRE VI : UNE RECONNAISSANCE LÉGITIME	26
PRÉCONISATION DES PROFESSIONNELS DE LA TÉLÉSURVEILLANCE	29
LA NÉCESSITÉ DE RECONNAÎTRE LA PROTECTION PHYSIQUE DE PERSONNES COMME UNE ACTIVITÉ À PART ENTIÈRE	30
FOCUS SUR LA FORMATION	31
TITRE II : ACTIVITÉ DES AGENCES DE RECHERCHE PRIVÉES 20 PROPOSITIONS POUR LES ENQUÊTEURS DE RECHERCHE PRIVÉE	33
3. LES OBJECTIONS FORMULÉES	37
À PROPOS DE LA GARANTIE FINANCIÈRE CONVENTION DE COORDINATION	38

AVANT PROPOS DU PRÉSIDENT

UN ESPOIR PARTAGÉ

PAR CLAUDE TARLET, PRÉSIDENT DE L'ANAPS

Comment concilier, dans le respect de nos traditions républicaines, l'action de la puissance publique et le développement continu d'une offre de sécurité privée afin de répondre aux nouveaux enjeux de sécurité du monde économique et de la demande permanente du citoyen ?

L'avenir de la sécurité privée passe par notre capacité collective à relever ce défi dans une logique de complémentarité et non de compétition avec l'action publique.

Cette relation de confiance entre l'Etat et la profession s'est nourrie, au fil des ans, du partenariat actif et de l'évolution, par étapes successives, du cadre législatif.

Défiance, à l'origine, puis appel et sollicitation de ce secteur qui peut et doit trouver sa place naturelle dans la construction de la politique globale de la sécurité intérieure de la nation.

Malgré une histoire, parfois tourmentée et peuplée de divisions inutiles, la profession a pris conscience de l'exigence, aujourd'hui, de son unité pour participer à une réflexion collective et

porter, elle-même, sa vision pour l'avenir et ses projets.

Sa diversité est une richesse et porte, en elle, la réponse imposée par le développement de la société moderne et les nouveaux risques auxquels notre monde est confronté.

La réponse est, en effet, dans une offre globale qui intègre, aujourd'hui, les nouvelles technologies qui bouleversent le temps et l'espace et ouvrent le temps du pouvoir de l'information.

Mais elle ne peut ignorer l'importance de l'enjeu humain qui dépasse peu à peu le cadre de nos frontières naturelles.

L'Alliance nationale des activités privées porte cette ambition collective.

Onze organisations professionnelles représentatives de tous les métiers (conseil et audit, transport de valeurs, sûreté aéroportuaire et portuaire, surveillance humaine, sécurité électronique, télésurveillance, protection de personnes, enquêteurs privés et formation) ont identifié les pistes de réflexion et émis des

propositions réalistes et adaptées aux contraintes actuelles de la vie économique et sociale.

La profession salue et soutient la volonté politique de réforme du cadre législatif de ce secteur. Elle remercie la puissance publique du dialogue et de la concertation ouverte pour faire évoluer le projet dans l'intérêt de tous (Etat, citoyens, entreprises).

L'Alliance est née pour impulser et consolider le dialogue et la coopération avec les autorités, et ainsi, construire un socle solide.

Nous voulons agir pour organiser un secteur structuré avec une cartographie claire des compétences.

Notre pays est soumis à des fortes contraintes économiques et à une pression sur la dépense publique.

Sous le contrôle de l'Etat, les acteurs publics et privés doivent coordonner leurs actions pour couvrir le besoin de sécurité.

Le déploiement des actions du CNAPS sur le territoire répond à cette nécessité tout en garantissant, par la régulation et le contrôle, le respect de la déonto-

logie et des libertés individuelles et collectives.

Sous le contrôle de l'Etat, les acteurs de la sécurité privée doivent mettre en œuvre une logique de prévention.

Un secteur privé de la sécurité organisé, rationalisé, encadré et contrôlé au même titre que le secteur public occupe une place qui peut devenir stratégique dans l'offre globale de sécurité.

Serons nous capables, dans les prochaines années, de participer à cette mutation dans une lecture commune, mais spécifique, avec la puissance publique ? Tel est le niveau d'exigence qui nous est imposé ...

Notre société est traversée par des flux multiples et des échanges ouverts. Seule une vision globale est viable. Les entreprises doivent pouvoir répondre à la demande de leurs clients en apportant appui et conseil mais aussi les moyens adaptés.

Les entreprises de sécurité privée doivent aussi faire face à un enjeu social et offrir à des femmes et des hommes fragilisés par l'âge et

des difficultés diverses, une nouvelle chance grâce à la formation.

Ce défi doit être relevé sans perdre un équilibre économique, aujourd'hui fragile, afin de préserver avant tout les emplois et, si possible, grâce à l'innovation, favoriser leur création.

Mais rien ne sera possible si nous ne savons pas organiser et développer, dans la profession, un dialogue social qui favorise l'épanouissement des femmes et des hommes qui exercent cette profession avec fierté et dont les compétences permettront de faire de nos métiers respectifs un secteur attractif et performant.

Ethique, compétence et transparence doivent être au cœur de nos propositions pour participer au développement de notre économie tout en assumant nos responsabilités sociales.

Le temps de la responsabilité collective est venu ...

LES PRÉSIDENTS SIGNATAIRES

Pierre Brajeux,
président USP Formation

Eric Chalumeau,
président SCS

Jean-Emmanuel Derny,
président SNARP

Philippe Franquet,
président GPMSE

Michel Georges,
président GPMSE Installation

Romain Guidicelli,
président UNA3P

Patrick Lagarde,
président de Fedesfi

Franck Namy,
président USP Technologies

Timothée Perin,
président GPMSE Télésurveillance

Claude Tarlet,
président de l'USP,
président ANAPS

Patrick Thouverez,
président SESA

Michel Tresch,
président USP Valeurs

1.

LES RÉFORMES QUE LA PROFESSION ATTENDAIT, SALUE ET SOUTIENT

FOCUS
FICHE SYNTHÉTIQUE SUR L'AVANT-PROJET
DE RÉVISION DU LIVRE VI DU CSI

LES RÉFORMES QUE LA PROFESSION ATTENDAIT, SALUE ET SOUTIENT

Le Code de la sécurité intérieure consacre l'une de ses parties aux activités privées de sécurité. Entré en vigueur en mai 2012, ce nouveau Code doit d'ores et déjà faire l'objet d'une actualisation afin de prendre en considération l'évolution du secteur de la sécurité privée et aussi d'intégrer de nouvelles activités qui n'étaient pas (encore) soumises aux dispositions de ce code. À l'aune de ces enjeux, le ministère de l'Intérieur a proposé une réécriture du livre VI du CSI. C'est ce projet que les professionnels de la sécurité privée rassemblés sous l'égide de l'Anaps (alliance nationale des activités privées de sécurité) ont choisi de commenter et d'enrichir de leurs réflexions et remarques.



RAPPEL. LE CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE OU LA RECONNAISSANCE DE LA PLACE ET DE LA CONTRIBUTION DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

L'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la sécurité intérieure a été publiée le 13 mars au JORF et est entrée en vigueur le 13 mai 2012. Le code de la sécurité intérieure poursuit deux objectifs : mettre à la disposition des responsables publics un instrument juridique opérationnel et simple d'emploi et rassembler les nombreuses normes législatives et réglementaires s'y rapportant dans un ouvrage unique, conformément à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Il comprend les dispositions relatives à la protection des personnes, des biens et des institutions (de la simple infraction aux actes de terrorisme), ainsi que les dispositions relatives à la sécurité



DES PROFESSIONNELS GLOBALEMENT SATISFAITS

Les propositions formulées par le ministère de l'Intérieur à travers le projet de réécriture du livre VI du Code de la sécurité intérieure ont trouvé un écho favorable auprès des professionnels de la sécurité privée concernés.

Récemment regroupés dans cette nouvelle structure, l'Anaps (alliance nationale des activités privées de sécurité), l'ensemble de ces professionnels souhaite exprimer des demandes complémentaires et des remarques concernant certains articles. Ces demandes sont regroupées dans les pages qui suivent en deux parties distinctes : les évolutions et compléments proposés par l'Anaps ; les objections formulées.

civile (lutte contre des risques, naturels ou suscités par l'activité humaine, mais indépendants de toute volonté de nuire). Le code est divisé en sept livres thématiques. Le livre VI intitulé « activités privées de sécurité » codifie les dispositions législatives relatives à la surveillance et au gardiennage, au transport de fonds et à la protection physique des personnes.

l'ANAPS, fruit de l'unité de la profession, se veut un interlocuteur responsable et lisible pour les pouvoirs publics. Elle se félicite de sa création à l'occasion du premier anniversaire du CNAPS dont elle salue l'appui affirmé au cours de ces derniers mois. ■

L'ANAPS, LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

L'ANAPS (Alliance nationale des activités privées de sécurité) a été créée le 17 janvier. Elle regroupe FEDESFI, GPMSE Télésurveillance, SESA, SNARP et USP, ainsi qu'USP Technologies, USP Valeurs, USP Formation, SCS et UNA3P. Elle est présidée par Claude Tarlet (président de l'USP, vice-président de la CoESS).

Au moment où se dessine un nouveau cadre législatif pour les métiers de la sécurité privée,

Livre VI : activités privées de sécurité
TITRE I^{er} : ACTIVITÉS PRIVÉES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE,
DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE
DES PERSONNES

Chapitre I^{er} : Dispositions générales (Article L611-1)

Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :

- 1° À fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;
- 2° À transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds, sauf, pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5 335 euros, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ;
- 3° À protéger l'intégrité physique des personnes.

FICHE SYNTHÉTIQUE SUR L'AVANT-PROJET DE RÉVISION DU LIVRE VI DU CSI

1. Précision voire extension aux activités suivantes du périmètre de l'article L. 611-1 du CSI

- Les activités de surveillance humaine dans les enceintes ou installations affectées à un transport collectif de voyageur ;
- Les activités de surveillance humaine lors de manifestations sportives, culturelles ou récréatives ;
- Les activités de mise en service ou maintenance, sur place ou à distance, de systèmes de surveillance par des moyens électroniques faisant l'objet d'une exploitation par un tiers ou un service interne ;
- Les activités de sûreté portuaire et aéroportuaire ;
- Les activités de levée de doute préalable au déminage, notamment lors des chantiers de dépollution pyrotechnique ;
- Les activités de conseil en matière de sécurité privée (conseil, audit, évaluation pour le compte d'autrui susceptibles de déboucher sur des préconisations portant sur les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du CSI).

2. Précision des autorisations requises

- Les dirigeants exerçant en plus de leur fonction managériale des activités privées de sécurité sur le terrain devront désormais détenir, outre l'agrément, une carte professionnelle.
- Seuls seront désormais agréés les associés détenant moins de 10% du capital d'une entreprise de sécurité privée (à ce jour tous doivent être agréés).
- Une nouvelle catégorie d'autorisation est créée pour les responsables-sécurité (fonction obligatoire dans une entreprise employant en moyenne annuelle ou en ayant recours à des prestations extérieures un nombre d'équivalents temps plein exerçant effectivement des activités de sécurité privée supérieur ou égal à 25) Ils devront remplir les conditions de moralité habituelles et des conditions d'aptitude professionnelle spécifiques.

3. Evolution du principe d'exclusivité

Le nouvel article L. 612-2 prévoit que seule l'activité de protection physique des personnes serait exclusive des autres activités de sécurité privée.

4. Protection juridique renforcée des agents de sécurité privée

L'idée d'introduire une protection renforcée des agents de sécurité a prospéré, en contrepartie de laquelle, les agents de sécurité privée supporteraient une aggravation des sanctions en cas de faits commis dans le cadre de leurs fonctions.

5. Création d'une garantie financière comme condition supplémentaire pour pouvoir exercer une activité de sécurité privée

6. Mise en place d'un dispositif incitatif de qualification des entreprises privées de sécurité

Un article a été introduit dans l'avant-projet de texte prévoyant que « dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les organisations professionnelles représentatives des personnes exerçant les activités mentionnées à l'article L.611-1 mettent en place un dispositif destiné à certifier leur niveau de compétence et à la porter à la connaissance du public ».

7. Renforcement de la coopération avec les forces de l'ordre

Une nouvelle section a été introduite dans le chapitre 1^{er} relatif aux dispositions générales du titre I concernant les activités privées de sécurité afin de favoriser une réelle coo-

pération avec les forces de sécurité intérieure.

Il s'agit :

- de règles de signalement de leur présence et de coordination avec les forces de sécurité intérieure pour les agents de sécurité privée se trouvant sur la voie publique pour y poursuivre l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 en vertu de l'autorisation mentionnée à l'article L. 613-1 ;
- de règles de signalement aux forces de l'ordre de la connaissance de la commission ou de la préparation manifeste d'un crime ou d'un délit ;
- de l'inscription dans le livre VI du CSI de l'interdiction faite aux agents privés de sécurité de recourir à quelque forme que ce soit d'entrave au libre usage des biens et de coercition à l'égard des personnes ;
- et de la possibilité, dans certaines hypothèses, de signature d'une convention de coordination entre les entreprises employant des agents de sécurité privée et le représentant de l'Etat dans le département.

8. Redéfinition des conditions de palpations de sécurité

L'agrément préalable nécessaire à la réalisation de palpations de sécurité est supprimé dans l'avant-projet de révision du livre VI du CSI. Cela a pour conséquence de supprimer la possibilité pour les membres d'un service d'ordre, notamment bénévoles, d'une association sportive ou culturelle, qui ne sont pas des agents de sécurité privée par ailleurs, de réaliser des palpations de sécurité.

9. Prise en compte des transports de fonds transfrontaliers

Afin d'assurer la base juridique de la délivrance par le CNAPS des licences transfrontalières de transport de fonds, un article L. 613-8-1 a été créé.

10. Adaptations pour les services internes de sécurité des entreprises de transport et des installations nucléaires

- Les services internes de sécurité des sociétés de transports SNCF et RATP sont réintégrés dans le champ d'application du livre VI du CSI. (Ils y figuraient avant la création du code des transports.)
- Les services internes des opérateurs d'installations nucléaires (CEA, AREVA, EDF) seront encadrés par des dispositions spécifiques du livre VI du code de la sécurité intérieure.

11. Innovations en matière de formation

- Les dirigeants des organismes devront détenir une habilitation délivrée par le CNAPS et conditionnée par un contrôle de moralité.
- La présence d'une personne qualifiée dans les jurys de certificats de qualification professionnelle et de titres est prévue dans le projet.

13. Correction de difficultés apparues depuis la création du CNAPS

- Création de la possibilité de mettre en place une commission interdépartementale ou départementale d'agrément et de contrôle ;
- intégration de dispositions renforçant le rôle du directeur du CNAPS (par exemple : saisine du juge des libertés et de la détention) ;
- création de la possibilité de publication des sanctions des CIAC, sur décisions de celles-ci ;
- modification de l'article L. 613-9 du CSI pour permettre le développement de nouvelles modalités de transport de bijoux sans armement.

2.

LES ÉVOLUTIONS ET COMPLÉMENTS...

LES ÉVOLUTIONS ET COMPLÉMENTS PROPOSÉS PAR L'ANAPS

ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE

Le premier point que l'Anaps souhaite soulever est un point de terminologie. En effet, les organisations professionnelles souhaitent revoir quelques-unes des formulations telles qu'énoncées dans le projet de réécriture du livre VI du CSI.

En premier lieu, l'Anaps propose une nouvelle formulation pour titre 1 du livre VI, à savoir : « TITRE I Activités privées de surveillance, de gardiennage, de sûreté, de transport de fonds et de protection physique des personnes ».

Dans le chapitre premier consacré aux « dispositions générales », les professionnels réunis au sein de l'Anaps souhaitent voir modifier l'article 8 comme suite :

« *sûreté de l'aviation civile au sens de l'article L.6342-4 du Code des Transports et plus généralement l'ensemble des missions qui concourt à la sécurisation d'un aéronef: agent du comportement, rapprochement et contrôle*

documentaire, surveillance des bagages, chiens détecteurs d'explosifs etc. »

L'Anaps propose également que soit intégré dans le Titre I, tout ce qui relève de la formation.

Les agents de recherches privées proposent de changer leur dénomination au profit « *d'enquêteurs privés* ».

CONDITIONS D'EXERCICE

De la nécessité de créer des passerelles

En second lieu, l'Anaps insiste sur la nécessité de créer des passerelles entre les différentes législations et réglementations existantes afin d'harmoniser les pratiques. À titre d'exemple, pour les professionnels du transport de fonds et valeurs, mention doit être faite de l'obligation de satisfaction, en amont, par le transporteur de fonds, à l'ensemble des obligations ressortissant du droit du transport (inscription au registre des transporteurs, capacité professionnelle, capacité financière,

licence) ; cf. décret n°99-752 du 30 août 1999. Cette passerelle permettrait par ailleurs de combler le vide juridique existant sur ces questions, lequel interdit aujourd'hui aux CIAC de procéder en amont aux vérifications requises en matière de droit du transport lors de la délivrance de l'autorisation d'exercer.

Dispositions générales

Article L. 612-1 : « *Seules peuvent être autorisées à proposer leurs services pour l'exercice des activités visées à l'article L.611-1 :*

1° Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés à l'exclusion des associations ;

2° Les personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui sont établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent une ou plusieurs de ces activités. »

Cet alinéa semble poser le principe de l'équivalence pour les ressortissants des différents pays européens. Comment ce principe s'applique-t-il concrètement en matière de détention



confusion sur la nature de l'activité exercée ni avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.

Ce même décret prévoit les cas dans lesquels ces agents peuvent être dispensés du port de la tenue et des signes distinctifs.

Lorsqu'un véhicule est utilisé dans le cadre d'une mission mentionnée aux 1° à 11° de l'article L. 611-1, il peut porter des signes distinctifs déterminés par décret en Conseil d'État, ne devant entraîner aucune confusion avec ceux permettant l'identification des véhicules utilisés par les agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales. »

de la carte professionnelle, du CQP et de l'agrément pour les sociétés ? »

Article L.612-7 : L'agrément prévu à l'article L.612-6 est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes.

L'Anaps souhaite voir préciser l'alinéa 7° de cet article, à savoir : « *Justifier pour les dirigeants et gérants de l'aptitude professionnelle de dirigeant dans les conditions définies par décret en Conseil d'État* ». Sur ce point, l'Anaps souhaiterait que soient précisées les équivalences admises et passerelles. Par ailleurs, il convient de définir précisément et explicitement la notion de dirigeant (gérant, mandataire social,...).

Nouvel article L. 613-3-1 : Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée aux 8° et 9° de l'article L. 611-1 et agréées à cet

effet dans les conditions prévues par le code des transports L.6342-4 ou le code des ports maritimes, peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.

L'Anaps considère que cet article paraît créer deux régimes en matière de palpation de sécurité avec notamment la nécessité d'un double agrément pour les activités relevant du code des transports. Le fondement de cette double définition paraît pour le moins contestable.

Sous section 3 (nouvelle) Tenues et signes distinctifs.

Article L. 613-4 : « *Les agents exerçant une activité mentionnée aux 1° à 11° de l'article L. 611-1 doivent porter, exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions, des tenues ou des signes distinctifs déterminés par décret en Conseil d'État, ne devant entraîner aucune*

L'Anaps soulève une interrogation sur ce point. En effet, le port de l'uniforme sur le trajet domicile/travail paraît exclu par cet article. Est-ce bien la volonté du Législateur car cela ne correspond pas à la volonté du terrain ? Le cas échéant, l'Anaps propose de prévoir cette possibilité. ■

À PROPOS DES ORGANISMES DE FORMATION

Nouvel article L.632-2 : L'habilitation prévue à l'article L.632-2 est délivrée aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

L'Anaps considère l'obligation faite au dirigeant de société de vérifier la moralité de tous les formateurs par la fourniture annuelle d'un B3 par les intéressés, est relativement lourde administrativement compte-tenu du relativement faible nombre de personnes concernées. Un agrément comparable à celui des agents de sécurité ne serait-il pas préférable ?

2° Ne pas exercer l'une des activités mentionnées aux articles L.611-1 et L.621-1 du présent code. L'Anaps remarque que cet article paraît exclure les présidents de société de sécurité d'une fonction de direction dans les filiales « formation » qui sont rattachées à leur société. On peut comprendre la volonté du Législateur, mais cela peut revenir à rendre plus difficile un contrôle strict des filiales « formation » par les dirigeants de sociétés « mères ».

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Article L.642-1 (ancien article 632-1) :

Le Conseil national des activités privées de sécurité, personne morale de droit public, est chargé :

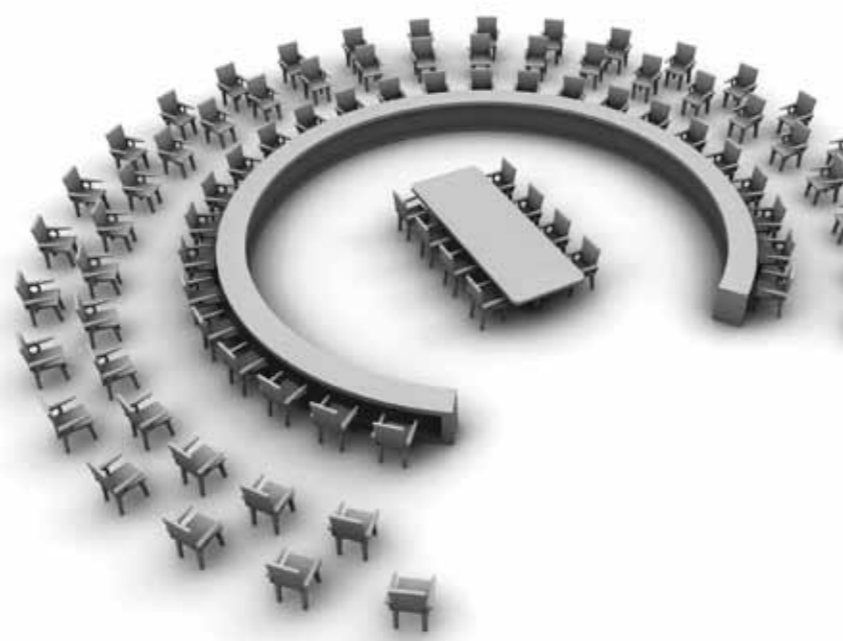
1° d'une mission de police administrative. Il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par le présent livre ; 2° d'une mission disciplinaire. Il assure la discipline de la profession au regard du respect des lois et règlements ainsi que du code de déontologie de la profession approuvé par décret en Conseil d'État. Ce code s'applique à l'ensemble des activités mentionnées aux titres I^{er} et II.

L'Anaps tient à souligner que, dans le domaine de la sûreté aéroportuaire, qui relève de deux ministères (Intérieur et Transports), il est indispensable que les agents du CNAPS exercent leur acti-

tivité de contrôle dans les deux domaines de compétence de ces ministères. L'Anaps considère que des contrôles partiels auraient pour conséquence de décrédibiliser le CNAPS.

CONCERNANT LES SANCTIONS

Le montant des pénalités financières atteint entre 3 et 5% du chiffre d'affaires. Ce montant est certes dissuasif. Toutefois, si ce montant possède cet avantage, l'Anaps fait observer qu'il est sans relation avec la réalité économique des sociétés de sécurité dont les marges sont très inférieures à ces chiffres. ■



RÉFLEXIONS SUR LA SURVEILLANCE HUMAINE

Représentant l'immense majorité des salariés, les acteurs de la surveillance humaine estiment que globalement les propositions représentent des possibilités d'avancées non négligeables.

Pour autant, certains points comme les conventions de coordinations et la garantie financière sont récusés (cf. infra).

Les entreprises, outre le nécessaire élargissement du périmètre à la prévention incendie estiment utile de clarifier les points suivants.

1° La notion de dirigeant

Celle-ci peut fort bien être déclinée par une application du Code de commerce. L'inscription au Kbis est à ce titre un élément fondamental.

2° Contrôle du back-office

Nous proposons, au regard des difficultés d'application pratique du contrôle, que soit retenu comme critère le lien opérationnel et di-

rect avec la mise en œuvre de la mission de surveillance exercée sur le terrain.

3° Qualification des entreprises

Les appréciations sur le sujet sont partagées mais le système qui pourrait être retenu peut se décliner comme suit.

Une entreprise pourrait se voir délivrer une qualification par ordre croissant en fonction de sa capacité à opérer dans des secteurs de plus en plus complexes. À titre d'exemple, une entreprise qui soumissionnerait pour la protection d'un SAIV devrait avoir une certification de niveau 3 correspondant à la formation de son personnel, aux capacités d'encadrement et à une possibilité de conseil appliqué aux règles légales et réglementaires.

Ceci impliquera la mise en place d'un organe de qualification organisé par la profession et contrôlé par le CNAPS. ■

RÔLE DU CNAPS EN MATIÈRE DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE

L'objectif est de parvenir à ce que le CNAPS soit pleinement une autorité de régulation et un guichet unique pour l'ensemble de la profession dans la diversité du périmètre voulu par le législateur.

Rôle de conseil

- Juridique dans l'accompagnement de la profession pour les évolutions législatives et réglementaires destinées à améliorer les modalités de la relation Etat-Entreprises.
- Pratique par l'explicitation des règles de toute nature s'imposant aux entreprises du secteur.
- Utile par la diffusion des écueils à éviter qui auront été constatés aux cours des différents contrôles.

Rôle d'assistance

- Un premier moyen concret consisterait à recenser et diffuser les bonnes pratiques identifiées lors de la constitution des dossiers administratifs que lors des contrôles sur le terrain.
- Un second moyen serait la création d'une banque de données aisément consultable par les entreprises,
- Enfin, l'élaboration et la diffusion d'une «Charte du Contrôle» pour les deux parties favoriserait le lissage des contrôles et aurait un effet pédagogique certain.



LES ENTREPRISES DE SÉCURITÉ PRIVÉE EXERCENT NATURELLEMENT DES MISSIONS DE PRÉVENTION INCENDIE

Depuis 2009, à la demande des services du ministère de l'Intérieur, les préfetures refusent de soumettre les agents titulaires d'un SSIAP à la loi de 1983 encadrant les activités de sécurité privée. Une décision lourde de conséquences qui remet en cause plus de 20 années de pratique. D'où vient ce revirement ? En quoi constitue-t-il un risque ? Pourquoi est-il capital d'inclure la sécurité incendie dans la loi de 1983 ?

Les agents de prévention incendie ne sont plus soumis ni à l'exigence d'autorisation administrative préalable (entreprises), ni à celle d'agrément (dirigeants) ni encore à celle d'obtention d'une carte professionnelle (agents). Plusieurs dizaines de milliers de personnes échapperaient donc à la moralisation et à la professionnalisation de leur activité.

Ce vide juridique entraîne aussi des conséquences particulièrement alarmantes dans les immeubles de grande hauteur (IGH) et les établissements recevant du public (ERP) dans lesquels les agents de sécurité incendie accomplissent également et illégalement des missions de surveillance et de gardiennage.

20 ans de pratique confortés par des éléments de droit concordants

Or, pendant plus de 20 ans (de 1983 à 2009 précisément), la loi 83-629 du 12 juillet 1983 s'est appliquée aux activités de prévention incendie. Les préfetures ont adopté une lecture globalisée de l'article 1^{er} sur la fourniture « des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans

ces immeubles ».

Au-delà de cette pratique, il apparaît que, au fil des ans, des éléments de droit – provenant de sources différentes – incluent de manière concordante la sécurité

incendie dans le champ d'application de la loi de 1983.

Une approche encore renforcée par la jurisprudence dont deux décisions méritent d'être citées. Dans la première, le Conseil d'Etat



rappelle expressément la possibilité pour les entreprises de sécurité privée d'adopter à leur « cœur de métier » des prestations accessoires pourvu qu'elles soient le lien direct avec la surveillance et le gardiennage. Le Conseil d'Etat lui-même (24 novembre 2006, n°275412, 7^e et 2^e sous-sections réunies) considère que :

« Si les dispositions de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds n'interdisent pas aux entreprises de surveillance et de gardiennage d'exercer les activités complémentaires qui leur sont nécessaires pour mener à bien les missions de surveillance et de gardiennage qui leur sont confiées, elles excluent que ces entreprises puissent être chargées de toute autre prestation sans lien avec leur activité de surveillance et de gardiennage. »

Dans la seconde, la Cour administrative d'appel de Versailles en acceptant de statuer sur un refus d'agrément préfectoral pour un agent de sécurité incendie admet implicitement mais indubitablement qu'un tel agrément relève bien de la loi de 1983 (CAA Versailles, 7 février 2008, n°06VE792).

Le revirement : une exclusion mal fondée

À l'aune de ces éléments, com-

ment alors expliquer le revirement intervenu en 2009 ? En réalité, il est la conséquence de l'apparition d'une formation professionnelle spécifique aux agents privés de sécurité accomplissant des missions de surveillance et de gardiennage (CQP « APS ») et mise en place cette même année.

Les formations SSIAP n'étant plus la référence pour apprécier l'aptitude professionnelle de ces agents, les préfetures ont reçu pour instruction de ne pas délivrer de carte professionnelle d'agent privé de sécurité aux détenteurs du seul SSIAP.

Mécaniquement, les agents de sécurité incendie sont donc tenus à l'écart de la loi de 1983.

Cette lecture restrictive de la loi est juridiquement fondée sur un seul rapport parlementaire (un rapport de la Commission des lois de l'Assemblée nationale) dans lequel les parlementaires assimilent de manière contestable la sécurité incendie au... nettoyage !

L'étonnement est de mise ! Concrètement, le nettoyage ne peut raisonnablement - à la différence de la sécurité incendie - être considéré comme étant suffisamment nécessaire pour mener à bien les missions de surveillance et de gardiennage confiées aux

entreprises de sécurité privée. Une telle analyse sera au demeurant condamnée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 novembre 2006.

De la nécessité d'inclure les activités de prévention incendie dans le titre VI de sécurité intérieure

Force est de constater que ce changement de doctrine ministérielle ne s'appuie sur aucun argument juridique solide. En revanche, la thèse d'une inclusion de la sécurité incendie dans le champ d'application de la loi de 1983 s'appuie sur plusieurs sources juridiques concordantes.

Les agents de sécurité incendie (ayant une mission de prévention distincte de la seule maintenance technique et de la mise en œuvre des moyens de lutte) opérant dans

les IGH et les ERP doivent être soumis aux exigences de la carte professionnelle et au cadre légal de la loi de 1983 ; et ce, en raison de la nature mixte de leur mission et de leur contact en prise directe avec le public.

Au minimum, il convient de revenir à l'interprétation qui a prévalu de 1983 à 2009 et que rien ne permet de sérieusement démentir. Et si le droit actuel n'est pas considéré comme étant suffisamment solide, il incombe au politique de trancher le débat et d'adapter la loi en conséquence. ■

4 RISQUES À SURVEILLER

En cas de maintien de l'exclusion de la sécurité incendie du champ d'application de la loi de 1983, plusieurs risques sont d'ores et déjà opposables. Nous en avons retenu 4.

1. Les entreprises de sécurité privée ne sont pas dans l'illégalité si elles commercialisent (par exemple à travers une filiale) une activité de sécurité incendie exercée par des agents titulaires du SSIAP. Mais, dans ce cas, les sociétés concernées ne contribueront plus financièrement au financement du CNAPS, ce qui pourrait représenter un important manque à gagner...

2. Les agents d'une société privée de sécurité peuvent être amenés, à titre accessoire, à exercer une activité de sécurité incendie; il s'agit, en réalité, d'une conséquence de l'organisation des missions sur le terrain. Dans ce cas, il n'y a pas davantage d'illégalité si l'agent a le SSIAP et le CQP « APS ». En revanche, l'illégalité est avérée lorsque les entreprises de sécurité incendie vendent des prestations de surveillance et de gardiennage sans se soumettre aux conditions imposées par la loi de 1983. Faute d'un régime juridique clair, des salariés de bonne foi encourent le risque d'être lourdement sanctionnés lorsqu'ils accomplissent simultanément des missions de

prévention des incendies et des missions de surveillance contre les malveillances, comme c'est régulièrement le cas dans les ERP et les IGH.

3. Alors que l'Etat entend poursuivre la moralisation de la sécurité, il prend le risque de placer en dehors du champ de compétence du CNAPS des dizaines de milliers d'agents sur lesquels aucun contrôle n'est exercé malgré la sensibilité de leurs missions. Et ce, y compris dans des sites relevant des intérêts vitaux de la Nation !

4. Ces salariés se voient privés du bénéfice de la convention collective des entreprises de « prévention et sécurité » et des accords sociaux conclus au niveau de la branche, particulièrement protecteurs de leurs intérêts.

DES ÉLÉMENTS DE DROIT CONVERGENTS ET FAVORABLES

Doctrine administrative

La position des préfetures s'appuyait sur la doctrine du ministère de l'Intérieur, non démentie jusqu'en 2009, exprimée dans la circulaire n°86-343 du 24 novembre 1986. Extraits :

1.1.1 *La surveillance des biens meubles et immeubles*

La définition légale ne distingue pas selon la nature des biens protégés ou les modalités d'exercice de la surveillance, ni selon la nature des risques encourus.

Elle comprend par conséquent :

6. toutes les modalités d'exercice de cette activité (surveillance directe itinérante ou statique, rondes, télédétection, télésurveillance, télé-sécurité, gardiennage avec chiens).

7. La prévention de tous les types de risques (vols, cambriolages, hold-up, dégradations, incendies, fuites d'eau ou de gaz, pollutions chimiques, pannes, explosions, risques industriels etc...)

5-1-3 *Le caractère préventif et dissuasif des activités régies par la loi*
Le rôle des personnels qui les exercent est limité :

8. aux interventions techniques en cas d'accident, panne, fuite, incendie, explosion ou à l'occasion de tout incident matériel mettant en cause la sécurité des personnes et des biens.

9. à l'alerte des services d'incendie et de secours, de police et de gendarmerie.

10. Aux opérations de contrôle sur place en cas de surveillance à distance (télésurveillance télé-sécurité) préalablement à l'alerte des services d'incendie de secours de police et de gendarmerie.

À deux reprises, lorsqu'elle détaille la notion de « surveillance des biens meubles et immeubles » et quant elle évoque le rôle des personnels, la circulaire men-

tionne expressément la sécurité incendie dans le champ des activités de sécurité privée de la loi de 1983.

Cette interprétation est reprise dans la circulaire n°9100184C du 3 septembre 1991 précisant le seuil numérique à partir duquel un service interne était constitué au regard de la loi de 1983. « Le législateur n'a prévu aucun seuil numérique pour l'application des dispositions relatives aux services internes. Aussi, les entreprises employant une seule personne pour l'exercice d'activités régies par la loi (veilleur de nuit, portier de discothèque, gardien de parking, agent de sécurité incendie,...) sont considérées comme disposant d'un service interne. »

Les activités de surveillance peuvent être exercées de diverses manières (la surveillance directe, itinérante ou statique, les rondes, la surveillance avec chiens, la télé-détection, la télé-surveillance, la vidéosurveillance). Quant au gardiennage, il englobe la prévention contre tous types de risques, aussi bien les cambriolages et intrusions que les incendies, fuites d'eau ou de gaz et les risques industriels. La profession récuse d'ailleurs le terme de gardiennage qu'elle estime trop restrictif, préférant parler de surveillance humaine. ■

DE L'INTÉGRATION DU CONSEIL, DE L'AUDIT ET DE L'INGÉNIERIE DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU LIVRE VI DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE



Les professionnels du conseil approuvent la rédaction de l'article 612-2 dans la mesure où, premièrement, elle permet aux entités qui font du conseil en sûreté de pouvoir aussi réaliser des prestations visées par le 1 à 10 de l'article 611-1 ; deuxièmement, elle leur permet de pouvoir faire du conseil dans des champs connexes inséparables les uns des autres (conseil en recrutement, conseil en organisation...); troisièmement, elle permet de bien spécifier que le travail du consultant, sur une journée de travail, est exclusif de toute autre activité de sécurité privée. En revanche, la rédaction de l'article 632-2-2° qui interdit aux

organismes de formation d'exercer une activité de l'article 611-1 devrait limiter cette interdiction aux entités des 1° jusqu'au 11° et exclure le 12°. En effet, les entités de conseil sont d'ores et déjà, pour une bonne part, organismes de formation déclarés (formation en intra dans les entreprises, chez les bailleurs sociaux ou bien organisation en inter de séminaires dans les domaines de la sûreté), il ne faut donc pas les empêcher de se positionner sur le marché, en croissance, de la formation en sécurité privée, notamment pour la préparation du certificat d'aptitude dirigeants et, à venir, responsables services internes, consultants. ■

TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS : DES ATTENTES SPÉCIFIQUES

1. Maintien d'un principe d'exclusivité fort

Eu égard à la spécificité de cette prestation de services, à son double environnement réglementaire (Livre VI / Droit du transport), aux risques sécuritaires encourus tant pour les personnels eux-mêmes que pour les donneurs d'ordre et la population civile, à la spécificité et au niveau d'assurances à souscrire, l'activité de transport de fonds et valeurs doit être exclusive de toute autre, que cette autre activité relève ou non du Livre VI du CSI.

En ce sens, il nous semble opportun – par préférence à l'option choisie pour l'heure par la DISP de recours à un décret ultérieur – que le projet intègre une définition de l'activité de transport de fonds (activité proprement dite + activités connexes).

Ainsi, l'activité pourrait être dénommée « *transport de fonds et valeurs* », eu égard à la définition qui en est donnée par la circulaire n°86-343 LIB/7 du 24/11/1986 et à la réalité de notre métier (transport d'échantillons génétiques, passeports, stupéfiants pharmaceutiques, ...).

2. Attachement à l'absence de seuil d'applicabilité du Livre VI

Nous rappelons que tout transport de fonds effectué pour le compte d'autrui, et ce dès le premier euro, doit se voir appliquer l'ensemble des dispositions de la loi.

Les entreprises de transport de valeurs tiennent à soulever la question du transport de fonds par les salariés des donneurs d'ordre.

La problématique en la matière est celle de l'établissement d'une

limite supérieure qui soit à la fois génératrice de facilité pour les donneurs d'ordre tout en ne créant pas d'incitation ostensible pour les délinquants et facilitant la sécurité des citoyens.

Les textes actuels, livre 6 traitant du transport de fonds par les salariés à travers la disposition relative à ceux des banques et de La Poste, fixent cette limite à 5335 €. Ils interdisent implicite-

ment le transport de fonds par les salariés des autres secteurs. Il est souhaitable de fixer un (ou des) plafonds adaptés aux objectifs ci-dessus précises en rendant obligatoire le recours à un professionnel du transport de fonds au-delà de ce (ces) seuils.

3. Interdépendance entre port d'arme et carte professionnelle d'un agent

Les raisons (en cas de problème de probité ou de moralité) qui invitent le Préfet à retirer à un agent son port d'arme doivent automatiquement entraîner la suspension de la carte professionnelle, à charge pour les CIAC de prononcer la décision de retrait et de la notifier tant à l'employeur qu'à l'agent.

S'agissant de l'armement, quelle que soit le type de valeur transportée, il serait utile d'envisager la possibilité d'employer des véhicules blindés ainsi que des équipages armés.

4. Les stationnements réservés

Les professionnels suggèrent de saisir l'occasion de cette réforme pour réformer également le code général des collectivités territoriales en créant une obligation d'institution d'emplacements réservés et non pas une simple faculté ouverte aux maires.

5. Obligation de vigilance des donneurs d'ordres

Les contournements réglemen-

taires à ce jour observés trouvent invariablement leur source dans la complaisance de certains donneurs d'ordres.

La solidarité juridique en cas d'infraction relevée, en cas de complicité passive – « *le donneur d'ordres ne pouvait ignorer* » - permettrait l'implication et la responsabilisation de tous les intervenants et la diminution des pressions économiques à l'origine desdites infractions.

Nous souhaitons insister sur le fait que les donneurs d'ordre ne doivent pas avoir la possibilité de faire exécuter par leurs salariés du transport de fonds même à titre occasionnel. Aussi serait-il utile d'étendre à tous les limites de valeurs. ■



SÉCURITÉ ÉLECTRONIQUE

INTÉGRATION DE L'ACTIVITÉ DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU LIVRE VI : UNE RECONNAISSANCE LÉGITIME

La sécurité électronique est constituée des principaux métiers suivants : vidéoprotection, vidéosurveillance, détection d'intrusion, contrôle et gestion des accès. Ils ne sont actuellement pas réglementés. Une situation que les professionnels du secteur regrettent. C'est pourquoi ils souhaitent aujourd'hui que leur activité rejoigne le champ d'application du livre VI du code de la sécurité intérieure.



L'acquisition par un utilisateur d'un dispositif de sécurité électronique repose pour beaucoup sur la confiance qui doit s'instaurer entre lui-même et le prestataire choisi. Pour mener à bien le projet, le prestataire aura nécessairement connaissance d'éléments confidentiels.
La sécurité électronique s'inscrit dans une chaîne comportant plusieurs maillons :
- le système de surveillance ins-

tallé sur site
- la surveillance sur place ou à distance
- l'intervention le cas échéant par un agent de surveillance
Deux de ces maillons sont actuellement dans le périmètre du livre VI du code de la sécurité intérieure ; seule la sécurité électronique se trouve hors champ.
Un lien fort relie le système de surveillance installé et la surveillance sur place ou à distance. En effet, il

doit y avoir une cohérence absolue entre les informations collectées et celles reçues par le système d'exploitation.
Il existe donc une coopération étroite entre les personnels techniques de mise en service et de maintenance avec ceux en charge de la surveillance sur site ou à distance.
Or, en l'état actuel de la loi, il n'est pas possible, pour un chef d'entreprise de s'assurer des critères

de moralité des personnels qu'il recrute.

Pourquoi intégrer la sécurité électronique dans le champ d'application du Livre VI du CSI ?

L'utilisation malveillante et détournée de la technologie peut aller à l'encontre de la sécurité des citoyens et de l'image globale des acteurs de la sécurité privée en France.

En effet, les personnels qui assurent la mise en œuvre de système de surveillance électronique entrent sur site et ont ainsi, vu leur spécialité, connaissance de données confidentielles relatives à l'environnement (emplacement des valeurs, ...) et au mode d'exploitation du système (identification des accès, des procédures,...).

Par ailleurs, les évolutions technologiques permettent facilement d'agir à distance sur les systèmes de sécurité installés. De plus en plus, notre société utilise l'image notamment pour des aspects liés à la sécurité. La mise en œuvre des systèmes générant des images transportées sur des réseaux souvent ouverts (ex. : internet) provenant de lieux publics, d'établissements ouverts au public ou de lieux privés doit être encadrée du mieux possible afin de préserver les libertés individuelles.

Seules « la moralité et la probité » vérifiées de nos personnels permettent de concourir à un niveau de sécurité et de garantie du respect de la législation attendu par les pouvoirs publics ou les clients. Par conséquent, il apparaît nécessaire de pouvoir s'assurer de la moralité, de l'intégrité et de l'aptitude professionnelle des personnes en charge de cette responsabilité de sécurité et disposant des données sensibles et es-

sentielles au bon fonctionnement du système. Cette attente s'inscrit également dans une volonté de contribuer à la démarche de valorisation de l'image des acteurs de la sécurité et de professionnalisation du secteur.

Proposition des professionnels du secteur

Les professionnels de la sécurité électronique souhaitent l'intégration dans le périmètre du livre VI du CSI des entreprises dont l'activité consisterait à mettre en service sur place ou à distance et maintenir des systèmes de surveillance par des moyens électroniques.
Il s'agit donc des entreprises mettant en service et/ou assurant la maintenance :

- des installations de vidéoprotection ;
- des installations de vidéosurveillance reliées sur des réseaux de communication publics (internet) et/ou reliées à un poste central de surveillance exploité par un tiers ou par un service interne ;
- des installations de détection d'intrusion reliées à une station de télésurveillance et/ou à un poste central de surveillance exploité par un tiers ou par un service interne de sécurité ;
- des installations de gestion et contrôle des accès disposant d'une base de données nominative exploitée par un tiers.

Ne seraient pas concernées :

- les entreprises mettant en œuvre des installations de détection d'intrusion activant une alarme sonore et/ou reliées à un transmetteur téléphonique appelant l'utilisateur ;
- les installations de vidéosurveillance sans enregistrement ni transmission et les gestions d'accès sans base de donnée centra-

lisée ;
- les sous-traitants ne réalisant que la pose et le câblage des systèmes pour le compte d'entreprises spécialisées.

Sur le principe d'exclusivité

L'activité de mise en service ne représente qu'une faible partie du temps de travail d'un technicien lorsqu'il installe un système de sécurité électronique. Il convient de considérer l'activité d'installation comme liée à celle de la mise en service ou de la maintenance.

L'art L 612-1 relatif aux conditions d'exercice ne faisant pas référence au répertoire des métiers, la question se pose de savoir si les artisans sont visés par le projet. Dans l'affirmative, il conviendrait de les exonérer de l'exclusivité.

L'exclusivité ne pourra être appliquée aux sous-traitants que dans le cas où ils commercialisent, installent et paramètrent pour leur

CE QUE LES PROFESSIONNELS NE VEULENT PAS

> Tenue et uniforme : les personnels des activités de sécurité électronique ne sauraient être concernés par cette disposition.

> Activité de conseil : les professionnels de sécurité électronique souhaitent souligner la distinction entre le devoir de conseil qui leur incombe et l'activité effectuée par des cabinets spécialisés donnant lieu à des prestations rémunérées



propre compte des systèmes de surveillance électronique faisant l'objet d'une exploitation par un tiers ou par un service interne.

Les professionnels de la sécurité électronique souhaitent que soit complété le texte existant afin de :

- permettre aux entreprises effectuant des prestations de mise en service et de maintenance d'exercer une activité liée ;
- envisager une exclusivité d'exercice vis-à-vis des activités hors champ et non liées ;
- apporter un éclaircissement sur la notion d'activité connexe.

Formation et validation de l'aptitude professionnelle

L'évolution des technologies tend vers une spécialisation et une technicité de plus en plus marquées des activités. Cette évolution se répercute sur les procédés de mise en œuvre. Afin de maintenir la qualité de service

et les niveaux de sécurité exigés, il apparaît nécessaire de pouvoir s'assurer de l'aptitude du personnel concerné.

Il convient cependant de tenir compte des catégories de risques envisagés requérant pour chacun un niveau de compétence spécifique.

À cet effet, la profession, s'engageant dans une démarche de professionnalisation, envisage la mise en place de formations spécifiques avec des niveaux de contenu et de validation de l'aptitude adaptés aux catégories de risque traités :

- 1^{er} niveau : sécurité résidentielle des particuliers,
- 2^e niveau : sécurité professionnelle tels que commerces, domaine tertiaire, sociétés privées ou publiques, industries,
- 3^e niveau : sécurité des sites d'importance vitale (dont certains sont réglementés par d'autres dis-

positifs tels que secret défense...).

La profession formule le vœu de prendre en charge la définition des contenus de formation qui pourraient être dispensés en toute ou partie dans un centre de formation agréé ou bien dans l'entreprise ainsi que le suivi des examens avec un jury représentatif des instances concernées. La profession souhaite également que soit rendu possible le passage de l'examen en candidat libre. ■

PRÉCONISATION DES PROFESSIONNELS DE LA TÉLÉSURVEILLANCE

Périmètre du livre VI du code de la sécurité intérieure, CSI

La sécurité électronique s'inscrit dans une chaîne comportant plusieurs maillons :

- le système de surveillance installé sur site,
- la surveillance par des moyens électroniques de sécurité,
- l'intervention le cas échéant par un agent de surveillance.

La surveillance par des moyens électroniques de sécurité est déjà dans le périmètre du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Elle est exercée par des sociétés de télésurveillance et de vidéosurveillance depuis des Centres Opérationnels de Sécurité pour lesquels il existe un référentiel métier connu et reconnu : la certification APSAD R31 de services.

Les technologies utilisées étant de plus en plus complexes et sophistiquées, les professionnels ont jugé indispensable de faire reconnaître les métiers relatifs à l'activité de surveillance par des systèmes de sécurité électronique et notamment les spécialités d'opérateur en télésurveillance et en télévidéosurveillance.

L'objectif est d'aboutir à une réelle reconnaissance de ces spécialités. Ce travail doit donner naissance dans un avenir très proche à un titre professionnel d'Opérateur en Télésurveillance et Vidéosurveillance.

.La vidéoprotection sur la voie publique n'est pas concernée par cette approche. Elle est réservée aux pouvoirs publics.

Motivations – arguments pour une évolution

Les technologies et les moyens mis en œuvre pour assurer la surveillance d'un site sont en perpétuelle évolution.

La surveillance par des moyens de

sécurité électronique est de plus en plus utilisée. Elle occupe un espace croissant dans l'approche globale de sécurité.

Cette surveillance peut toujours se faire sur le site via des Centres Opérationnels de Sécurité situés à distance et pouvant assurer la surveillance de multitudes de sites différents mais aussi via des postes de contrôles de vidéosurveillance directement sur place sur le site à surveiller.

Véritable outil permettant notamment de récupérer des moyens de preuve, elle s'inscrit totalement, dans le cadre de collaboration avec les forces de l'ordre, dans la mission générale de lutte contre la malveillance et la délinquance. Elle permet d'optimiser l'adéquation homme machine. Elle répond aussi à une réalité économique.

Les professionnels sont tout à fait favorables au développement des échanges avec les forces de l'ordre en vue d'améliorer l'efficacité de la chaîne sécuritaire privée-publique.

Ce que les professionnels ne veulent pas

Respect du principe de sous-

traitance du métier de l'intervention sur alarme

Le métier de l'intervention sur alarme, qui s'inscrit dans la plupart des cas dans le schéma des prestations de télésurveillance, ne doit pas être le maillon faible de la chaîne de la sécurité. Les professionnels souhaitent le faire reconnaître à sa juste valeur. La tendance à la mutualisation favorise la sous-traitance. Il est donc important de veiller au respect de la réglementation et à la qualité d'exécution de prestations

Tenue et uniforme

Les personnels des activités de surveillance par des moyens électronique de sécurité ne sauraient être concernés par cette disposition.

Activités de conseil

Les professionnels de surveillance par des moyens électronique de sécurité souhaitent souligner la distinction entre le devoir de conseil qui leur incombe et l'activité effectuée par des cabinets spécialisés donnant lieu à des prestations rémunérées. ■



LA NÉCESSITÉ DE RECONNAÎTRE LA PROTECTION PHYSIQUE DE PERSONNES COMME UNE ACTIVITÉ À PART ENTIÈRE

Le premier rôle du garde du corps est la recherche d'information, l'audit et le conseil. Dans un deuxième temps, il construit la mission au niveau logistique; parfois, il préconise de nouveaux systèmes électroniques, il organise le planning s'il y a plusieurs agents, l'hébergement, les véhicules constituant les moyens de déplacement.

Le secteur est soumis à une législation peu adaptée de la convention collective « *Entreprises de Prévention et de sécurité privée* ». Les professionnels souhaitent aujourd'hui occuper une pleine place au sein des instances du CNAPS et dans le débat avec les pouvoirs publics et les acteurs concernés.

Quelle formation ?

Dans la conjoncture actuelle, le secteur ne nécessite pas un grand nombre de personnes nouvellement formées annuellement. Cette formation initiale devrait, pour un meilleur contrôle de notre profession, se faire en partenariat entre les organisations représentatives du secteur et les pouvoirs publics. Ceci permettrait l'adéquation entre la formation et la demande du marché. Si le secteur évolue, il sera alors temps d'augmenter ce recrutement.

S'agissant de la formation continue ou contrôle des connaissances, celle-ci doit être obligatoire chaque année, et que cette dernière conditionne le renouvellement de la CAR par les services du CNAPS.

Moralité et compétences

Les agents de protection souhaitent obtenir une Carte professionnelle matérialisée pour un meilleur contrôle tandis que les entreprises pourraient être assujetties à un agrément par les organes compétents de contrôle (le CNAPS).

Par ailleurs, le secret professionnel devrait être prévu et son non-respect plus sévèrement puni.

Les agents de protection étant souvent proches des personnalités et de leurs familles, devraient avoir une obligation de loyauté et de confidentialité concernant les informations extrêmement sensibles relatives à la personne protégée et aussi une bonne présentation, un casier judiciaire vierge ainsi qu'une obligation de formation continue. ■



L'UNA3P REPRÉSENTE AUJOURD'HUI ENVIRON 80 % DU MARCHÉ DE PAR LES QUINZE ENTREPRISES QUI Y ADHÉRENT, ET NOTAMMENT LES 5 PLUS GRANDES ENTREPRISES DU SECTEUR.

FOCUS SUR LA FORMATION

Réflexions d'USP Formation sur le projet de réécriture du livre VI du Code de la sécurité intérieure.



La formation aux métiers de la sécurité privée doit rentrer dans le périmètre du Livre VI du « *Code de la Sécurité Intérieure* ». En effet, le secteur de la formation est un des acteurs de la sécurité privée, la formation étant le premier instrument managérial. C'est l'avenir de la branche qui est en jeu.

La branche doit être confortée dans la prise en main de sa politique et de sa stratégie en matière de formation

Au contact permanent du client et de nos concitoyens les entreprises de sécurité privée créent l'emploi grâce à la mise en œuvre de la compétence. Les organismes

de formation ont la compétence technique et sont là pour mettre en œuvre une stratégie définie par la branche.

Depuis dix ans (loi n°2003-239 du 18 mars 2003) les deux axes d'effort majeurs pour la surveillance humaine sont la moralisation et la professionnalisation. La moralisation est en cours avec la mise en œuvre du CNAPS. La professionnalisation va poser la problématique de la formation.

La formation aux métiers de la sécurité privée est un chantier prioritaire et essentiel pour la branche. La compétence est un levier de valeur ; sans améliora-

tion de la compétence, il n'y a pas d'amélioration de la valeur, pas de redressement économique ni de progrès social. Comme pour la branche, les deux axes d'effort majeurs pour la formation sont moralisation et professionnalisation.

Moralisation

Il paraît logique de s'assurer de la moralité des dirigeants d'organismes de formation ainsi que des formateurs permanents ou occasionnels. Pour les dirigeants, la procédure sera appliquée par le CNAPS. Pour les formateurs, le contrôle du B3 sera sous la res-

ponsabilité de l'employeur. Il est vital pour la branche d'identifier et d'exclure les organismes déviants qui pratiquent la fraude à la formation. Il faut donc prévoir la présence dans les jurys ou lors des examens d'un « tiers de confiance » pour s'assurer de la bonne tenue des examens et du niveau des candidats. Ces tiers de confiance seraient sélectionnés par le CNAPS qui établirait la liste par département.

Professionnalisation

Il est indispensable d'intégrer la prévention incendie dans le périmètre du livre VI du « Code de la Sécurité Intérieure ». Cela mettra fin à un non-sens dans la surveillance humaine aussi bien que dans le secteur de la formation. Vouloir améliorer la formation aux métiers de la sécurité privée sans s'appuyer sur l'expérience de la filière SSIAP est une aberration. Cette filière peut au contraire servir de référence.

Il est évident que les organismes de formation doivent s'assurer du niveau de compétence technique de leurs formateurs. Il revient également aux dirigeants d'organismes de formation d'apprécier les qualités pédagogiques de leurs formateurs. Cela doit rester de leur seule responsabilité. Il n'est pas utile d'inventer des systèmes, aussi inefficaces que sujets à polémiques, de formation de formateurs à la pédagogie. Et qui formera les formateurs de formateurs ? Avec un contrôle des exa-

mens, la qualité pédagogique sera de facto un prérequis. Il n'est pas souhaitable dans l'état actuel des choses de créer des contraintes supplémentaires et dérogatoires au droit commun en matière de formation continue. Le système des recyclages est suffisant. Vouloir lier le renouvellement des cartes professionnelles à une obligation de formation continue est irréaliste sur le plan pratique et source de conflits.

Il est nécessaire d'avoir une vraie réflexion prospective pour la formation aux métiers de la sécurité privée

Parmi les sujets à aborder, on peut citer les suivants :

- Prendre en compte le contexte économique dans la réflexion publique.
- Annuler le principe d'incompatibilité d'exercice d'activités de sécurité privée et d'activités de formation à la sécurité.
- Faire confiance à la branche et à la gestion paritaire et conventionnelle des dossiers. De nombreux dispositifs existent déjà, il convient de les renforcer.
- Favoriser la fluidité et la réactivité pour l'entrée dans la profession.
- Développer les formations middle management et valoriser les perspectives de carrière.
- Apporter plus de rigueur et de cohérence entre le suivi des CQP et celui des différents titres de certification professionnelle.

- Imaginer et mettre au point des passerelles entre les formations pour accroître la mobilité horizontale entre les différents métiers de la sécurité.

- ...

LIBÉRER L'INITIATIVE DES ENTREPRISES DANS LEUR RECHERCHE PROSPECTIVE COMME DANS LE LIEN PUBLIC-PRIVÉ PERMETTRA UTILEMENT QUE RÉALITÉ ET THÉORIE COÏNCIDENT.

Il ne faut pas croire que faire plus d'heures de formation est mécaniquement meilleur. Le temps est venu pour une vraie coproduction de sécurité dans le domaine de la formation, qui implique confiance et responsabilité. Il ne faut pas oublier que la branche est au service des besoins du marché et qu'il faut construire un cadre simple, lisible et attractif. On peut avoir de l'ambition et rester réaliste. ■

TITRE II :

ACTIVITÉS DES AGENCES DE RECHERCHE PRIVÉES

20 PROPOSITIONS POUR LES ENQUÊTEURS DE RECHERCHE PRIVÉE

En préambule, le projet de fusion du titre I et du titre II paraît contre-productif au regard de la volonté de différenciation des activités de sécurité privée, des activités elles-mêmes très différentes, qui nécessiteraient que chaque article qui ne serait pas relatif à l'ARP mentionne expressément une dérogation. La profession s'oppose strictement à l'amalgame.

Proposition n°1

Art. L. 622-3 « La dénomination et le fonctionnement d'une personne morale exerçant l'activité mentionnée à l'article L. 621-1 doivent éviter toute confusion avec un service public »

=> Les diverses organisations sont d'accord avec ces propositions.

Proposition n°2

Concernant l'article L. 622-4 Nous proposons l'insertion d'une obligation de formation pour les APJ/OPJ, anciens militaires du renseignement, au minimum sur la gestion d'entreprise et sur les spécificités du métier d'enquêteur dans le domaine privé (réglementation, code de déontologie, cadres juridiques, droit civil et commercial, procès d'investigation..).

=> La majorité des organisations sont d'accord avec ces propositions.

Proposition n°3

Concernant l'article L. 622-5 « Les personnes physiques ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle. »

=> La majorité des organisations sont d'accord avec ces propositions.

Proposition n°4

Art. L. 622-6 « Nul ne peut exercer à titre individuel l'activité mentionnée à l'article L. 621-1, ni diriger, gérer ou être l'associé détenant au moins 33% du capital d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »

=> La majorité des organisations sont d'accord avec ces propositions.

Proposition n°5

Art. L. 622-10 « ...La demande d'autorisation est accompagnée du justificatif de l'assurance mentionnée à l'article L. 622-5... »

=> La majorité des organisations sont d'accord avec ces propositions.

Proposition n°6

Concernant l'article L. 622-15 Les organisations décident unanimement de demander l'annu-

lation de cet article et à défaut que la responsabilité collective ne soit pas retenue pour un acte individuel. Dans le cas d'un trouble manifeste à l'ordre public, les organisations pourraient être d'accord sur une éventuelle suspension.

Proposition n°7

Concernant l'article L. 622-20 : « Sous réserve des dispositions transitoires fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 622-20-1, le contrat de travail du salarié qui cesse de remplir les conditions posées aux 1° à 4° de l'article L. 622-19 est rompu de plein droit. »

Cette rupture ouvre droit au versement, par l'employeur, de l'indemnité légale de licenciement dans les conditions prévues à l'article L. 1234-9 du code du travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

Le salarié a également droit au revenu de remplacement dans les conditions prévues à l'article L. 5421-1 de ce code.

=> La majorité des organisations sont d'accord avec ces propositions.

Proposition n°8

Nouvel article L. 622-20-1 : « *Nul ne peut effectivement être employé pour exercer l'activité mentionnée à l'article L. 621-1 sans avoir justifié de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.* »
La majorité des organisations sont d'accord avec la proposition figurant en gras.

Proposition n°9

Art. L. 622-22 : « *Par dérogation à l'article L.622-20-1, une autorisation provisoire d'être stagiaire ou apprenti pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 621-1 est délivrée à la personne non titulaire de la carte professionnelle, sur sa demande, au vu des conditions fixées à l'article L. 622-19.*

Toute personne physique ou morale exerçant une activité mentionnée à l'article L. 621-1 concluant un contrat de stage ou d'apprentissage avec une personne titulaire de cette autorisation lui assure la délivrance sans délai d'une formation en vue de justifier de l'aptitude professionnelle. La personne titulaire de l'autorisation provisoire mentionnée ci-dessus ne peut pas être affectée à un poste correspondant à une activité mentionnée au même article L. 621-1.

Suppression : La période d'essai du salarié est prolongée d'une durée égale à celle de la période de formation mentionnée au premier alinéa du présent article, dans la limite maximale d'un mois, à défaut de stipulation particulière d'une convention ou d'un accord collectifs étendus. »

⇒ La majorité des organisations sont d'accord avec les modifications figurant en gras.

La CNDEP propose le remplacement de cet article par le décret

2005-1123 existant du 6 septembre 2005.

Proposition n°10

Art. L. 624-3 : « *Est puni de 3 750 euros d'amende le fait pour une personne morale exerçant une activité mentionnée à l'article L. 621-1 de créer la confusion avec un service public dans sa dénomination ou son fonctionnement.* »

⇒ La majorité des organisations sont d'accord avec ces propositions.

Proposition n°11

SNARP : Art. L.631-1 : « Est soumise aux dispositions du présent titre, la formation aux activités prévues par les articles L. 611-1 et L. 621-1

du présent code.
Position de la CNDEP/OND/GRAR : Il existe déjà des organismes de contrôle suivant les articles L6361-1 et 6361-2 du code du travail et par les services de la direction de la DIRECCTE, pouvant être actionnés à la demande du CNAPS.

Nous demandons le renforcement du décret 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des ARP dans ses articles 2, 3, 5.

Position du CNSP : Il existe déjà des organismes de contrôle de la formation.

Le titre III de cette présente loi n'a pas raison d'être et nous sommes en faveur de sa suppression.

Nous rejoignons en ce sens la



position de la CNDEP dans le renforcement du décret 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des ARP dans ses articles 2, 3, 5.

Position de la LDE : En accord avec cet article.

Proposition n°12

Nouvel article L.632-2
Nous proposons de supprimer le 2°.

⇒ La majorité des organisations sont d'accord avec ces propositions.

Proposition n°12 bis

L'article L. 642-1 (ancien article 632-1) : « *Le Conseil national des activités privées de sécurité, personne morale de droit public, est chargé :*

1° d'une mission de police administrative. Il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par le présent livre ;

2° d'une mission disciplinaire. Il assure la discipline de la profession au regard du respect des lois et règlements ainsi que du code de déontologie de la profession approuvé par décret en Conseil d'État. Ce code s'applique à l'ensemble des activités mentionnées aux titres Ier et II ;

3° d'une mission de conseil et d'assistance à la profession.

4° d'une mission de supervision des examens de certificats de qualification professionnelle et de titres relatifs à l'exercice des activités mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 621-1 avec le concours de professionnels ayant une double qualification : Agent de recherches privées et formateur et/ou formateur de formateurs extérieur au centre de formation

Le Conseil national des activités

privées de sécurité remet au ministre de l'intérieur un rapport annuel dans lequel est établi le bilan de son activité. Il peut émettre des avis et formuler des propositions concernant les métiers de la sécurité privée et les politiques publiques qui leur sont applicables. Toute proposition relative aux conditions de travail des agents de sécurité privée et des agents de recherches privées est préalablement soumise à la concertation avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs. »

⇒ La majorité des organisations sont d'accord avec ces propositions.

Proposition n°13

Art. L.644-3 (ancien article 634-3) dispose que : « *Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité peuvent demander communication de tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recevoir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles. Ils peuvent consulter le registre unique du personnel prévu à l'article L. 1221-13 du code du travail. Ils peuvent, à la demande du directeur du Conseil national des activités privées de sécurité être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent. Il est dressé contradictoirement un compte rendu de visite en application du présent article dont une copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise.* »

⇒ La majorité des organisations sont d'accord avec ces propositions.

Proposition n°14

Obligation de formation continue chaque année
⇒ La majorité des organisations sont d'accord avec ces propositions.

Proposition n°15

SNARP : Signalement d'une infraction dans les meilleurs délais avec suppression de la notion de préparation manifeste d'un délit

CNDEP : Si l'agent de recherches privées est tenu de respecter l'article 223-6[2] du Code pénal qui condamne l'abstention de porter assistance à une personne en péril, le détective n'est pas un auxiliaire de Justice, s'il est entendu par le juge d'instruction, il l'est comme témoin et dès lors il prête serment de dire la vérité, il aura l'obligation de comparaître et de déposer sous les réserves du secret professionnel qui s'applique au détective mais qui n'a pas un caractère absolu mais il n'est pas tenu à l'obligation de dénonciation de l'article 40 du code de procédure pénale. En partant de ce postulat et si l'obligation de dénonciation est retenue il convient d'avoir le statut d'auxiliaire de justice. Le Décret 59-534 du 9 avril 1959 classait les détectives dans le groupe 93 : « *Auxiliaires de Justice, Police, Contentieux* ».

CNSP & LDE : Indépendance du professionnel et il appartient au client de porter plainte et non pas au mandataire de la preuve .

CNDEP : Si l'agent de recherches privées est tenu de respecter l'article 223-6[2] du Code pénal qui condamne l'abstention de porter assistance à une personne en péril, le détective n'est pas un auxiliaire de Justice, s'il est entendu par le juge d'instruction, il l'est comme témoin et dès lors il prête serment de dire la vérité, il aura l'obligation de comparaître et de déposer sous les réserves du secret professionnel qui s'applique au détective mais qui n'a pas un caractère absolu mais il n'est pas tenu à l'obligation de dénonciation de l'article 40 du code de procédure pénale. En partant de ce postulat et si l'obligation de dénonciation est retenue il convient d'avoir le statut d'auxiliaire de justice. Le Décret 59-534 du 9 avril 1959 classait les détectives dans le groupe 93 : « *Auxiliaires de Justice, Police, Contentieux* ».

CNSP & LDE : Indépendance du professionnel et il appartient au client de porter plainte et non pas au mandataire de la preuve .

Proposition n°16

SNARP : Obligation de détention d'un diplôme de formateur pour l'enseignement

LDE : Favorable si c'est l'activité principale

CNSP & CNDEP : Obligation d'une formation de formateur

Proposition n°17

Intégration de l'obligation du secret professionnel dans la limite de l'article qui définira la proposition N°15.

=> La majorité des organisations sont d'accord avec ces propositions.

Proposition n°18

Modification de l'appellation Agent de Recherche Privée en Enquêteur Privé qui est plus adapté à l'administration de la preuve dans une procédure que vendeur de renseignement.

=> La majorité des organisations sont d'accord avec ces propositions.

Proposition n°19

Demande d'assouplissement à quelques accès à l'information publique (accès au cadastre et à la conservation des hypothèques en ligne, accès au pôle topographique comme les professionnels de l'immobilier et les géomètres, accès à la publicité de l'impôt dans les mêmes conditions que le créancier alimentaire, au fichier Agira comme les enquêteurs d'assurance, accès à l'état civil dans les mêmes conditions que les généalogistes).

=> La majorité des organisations sont d'accord avec ces propositions.

LDE : Précise qu'il serait pertinent de pouvoir vérifier l'authenticité d'un acte administratif auprès de l'administration (ex diplômes, b2, B3) dès lors que l'enquêteur privé présente à l'administration un acte administratif suspect.

Plusieurs organisations suggèrent un rapprochement des prérogatives de nos confrères étrangers et notamment européens.

Proposition n°20

Protection de l'ARP : coordonnées personnelles du dirigeant et Usage d'un nom professionnel (comme les architectes)

=> La majorité des organisations sont d'accord avec ces propositions ; l'ARP doit pouvoir protéger sa vie privée. ■



3.

LES OBJECTIONS FORMULÉES

LES OBJECTIONS FORMULÉES

À PROPOS DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

L'ensemble des professionnels de la sécurité privée – tous secteurs confondus – s'oppose à la mise en place d'une garantie financière. En effet, même si la profession en son temps l'avait envisagée, c'était pour pallier l'absence d'organe de contrôle. Le CNAPS remplit désormais cette mission. Cette mise en place conduirait à immobiliser des fonds, alors même que la trésorerie des entreprises est très fragile, pour un résultat incertain. L'actuel régime assurantiel auquel les entreprises sont soumises permet de pallier en tant que de besoin les éventuelles fragilités financières.

S'agissant de cette garantie financière, force est par ailleurs de constater que les transporteurs doivent justifier, chaque année, auprès de la DREAL du ressort de leurs sièges sociaux, (notamment) de leurs garanties financières. Il est à noter que les acteurs du transport de fonds en demande la suppression.

Au détour de ce point resurgit la nécessité de création de passerelles entre les législations et réglementations existantes.

CONVENTION DE COORDINATION

Dans la sous-section 2 (nouvelle) « *Coordination avec les forces de sécurité intérieure* », le ministère de l'Intérieur propose deux nouveaux articles instaurant la mise en place d'une convention de coordination avec les forces de sécurité de l'État (cf. encadré ci-contre). Les professionnels de la sécurité privée s'opposent à la mise en place d'une telle convention. Si la nécessité d'un meilleur partenariat recueille l'adhésion des acteurs de la pro-

fession, les conventions de coordination telles que prévues par le texte nous semblent inopportunes. En effet, un premier argument de cohérence milite en faveur d'un abandon de ces dispositions dans cette configuration. Cet argument est que l'on assiste à une réintroduction du préfet dans le dispositif alors même que la création du CNAPS visait à le soulager d'une tâche supplémentaire.

La profession ne verrait qu'avantage à ce que le rôle de guichet unique du CNAPS soit réaffirmé et qu'il n'y ait pas dispersion des interlocuteurs. Ceci d'autant plus que les déclinaisons territoriales du CNAPS sont au niveau de la zone de défense, niveau de gestion des réserves d'ordre public. Un second argument vise à limiter

les échanges de documents s'agissant de contrats commerciaux sur des sujets de sécurité. L'article L.612-4-5 nous apparaît sous cet angle comme superfluet et inutile d'autant que la délégation territoriale du CNAPS saisie à cette fin par le préfet peut fournir les éléments nécessaires.

Nous insistons sur l'impérieuse nécessité de ne pas multiplier nos interlocuteurs comme sur notre souci de conserver la maîtrise de la gestion immédiate de nos entreprises. Nous pourrions évoluer dans notre position si les donneurs d'ordres étaient impliqués. Enfin nous rappelons que les textes existants et notamment ceux sur la réquisition sont applicables en tant que de besoin. ■

Révision proposée par le ministère de l'Intérieur pour la mise en place d'une convention de coordination. Sous-section 2 (nouvelle) « *Coordination avec les forces de sécurité intérieure* ».

Nouvel article L. 612-4-4 :

Dès lors que l'intervention d'une personne exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du présent titre est autorisée en application de l'article L. 613-1 ou résulte de l'application des décrets n°97-46 du 15 janvier 1997, n°2001-1361 du 28 décembre 2001 et tout autre texte la prévoyant, une convention de coordination de l'action des agents privés de sécurité concernés avec les forces de sécurité de l'État est conclue, entre les entreprises employant ces agents et le représentant de l'État dans le département.

Cette convention peut également être conclue, à la demande du représentant de l'État dans le département, pour assurer la coordination entre l'action des agents privés de sécurité et des forces de sécurité de l'État sur des emprises privées au sein desquelles la sécurité des personnes et des biens le justifie.

Nouvel article L. 612-4-5 :

La convention de coordination des agents privés de sécurité avec les forces de sécurité de l'État précise la nature et les lieux d'exécution des missions des agents privés de sécurité. Elle détermine les modalités selon lesquelles les agents privés de sécurité peuvent être conduits à échanger des informations ou solliciter l'intervention de la police et de la gendarmerie. Une copie de la convention de coordination est adressée par le représentant de l'État à la personne qui a commandé et assuré le financement des prestations d'activités privées de sécurité.

Un décret en Conseil d'État détermine les clauses d'une convention type.

ALLIANCE NATIONALE DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ
88 AVENUE DES TERNES, 75017 PARIS

CONTACT@ANAPS-SECURITE.ORG